



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Esquimalt Graving Dock Regulations

Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt

SOR/89-332

DORS/89-332

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on September 26, 2018

Dernière modification le 26 septembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on September 26, 2018. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 septembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Esquimalt Graving Dock Regulations

2	Interpretation
3	Responsibility
4	PART I
	Dry Docking of Vessels
4	Entry into the Dry Dock
7	Priorities
9	Damage to Dry Dock
10	Inspection of Vessels
11	Lighting of Vessels
12	Protection of the Dry Dock and Dry Dock Property
13	Movement of Vessels
15	Duration of Stay in the Dry Dock
18	Cleaning of Dry Dock
19	Explosive Material and Oil Carried on Board Vessels
21	Use of Dry Dock and Dry Dock Property
29	Refuse
31	Winter Conditions
33	PART II
	Dock Charges Payable for Services and Use of the Dry Dock and Dry Dock Property

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt

2	Définitions
3	Responsabilité
4	PARTIE I
	Mise en cale sèche des navires
4	Entrée en cale sèche
7	Entrée prioritaire
9	Endommagement de la cale sèche
10	Inspection des navires
11	Éclairage des navires
12	Protection de la cale sèche et du terrain de la cale sèche
13	Déplacement des navires
15	Durée du séjour en cale sèche
18	Nettoyage de la cale sèche
19	Substances explosives et pétrole à bord des navires
21	Utilisation de la cale sèche et du terrain de la cale sèche
29	Déchets
31	Conditions hivernales
33	PARTIE II
	Droits exigibles pour les services et l'utilisation de la cale sèche et du terrain de la cale sèche

38 PART III
Fines

SCHEDULE

SCHEDULES I AND II

38 PARTIE III
Amendes

ANNEXE

ANNEXES I ET II

Registration
SOR/89-332 June 22, 1989

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES ACT

Esquimalt Graving Dock Regulations

P.C. 1989-1199 June 22, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and the Treasury Board, pursuant to sections 24, 28 and 29 of the *Public Works Act*, is pleased hereby to revoke the *Esquimalt Graving Dock Regulations, 1984*, made by Order in Council P.C. 1984-2169 of June 21, 1984*, and to make the annexed *Regulations respecting the management and operation of the graving dock at Esquimalt, British Columbia*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/89-332 Le 22 juin 1989

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt

C.P. 1989-1199 Le 22 juin 1989

Sur avis conforme du ministre des Travaux publics et du Conseil du trésor et en vertu des articles 24, 28 et 29 de la *Loi sur les travaux publics*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de 1984 sur la cale sèche d'Esquimalt*, pris par le décret C.P. 1984-2169 du 21 juin 1984*, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant la gestion et l'exploitation de la cale sèche d'Esquimalt (Colombie-Britannique)*, ci-après.

* SOR/84-476, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 2826

* DORS/84-476, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 2826

1 [Repealed, SOR/2009-324, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

agent means the person who makes an application in respect of a vessel; (*agent*)

application means an application for the use of the dry dock, in the form set out by the Manager; (*demande*)

contractor [Repealed, SOR/2003-303, s. 8]

day means, in respect of the calculation of a dock charge, any period of 24 consecutive hours; (*jour*)

Director [Repealed, SOR/2003-303, s. 8]

dock charge [Repealed, SOR/2018-188, s. 1]

dockmaster means the person hired by the agent to supervise and control the docking and undocking of a vessel in the dry dock; (*maître de cale sèche*)

dry dock means the graving dock at Esquimalt, British Columbia; (*cale sèche*)

dry dock property means the dry dock that is under the management, charge and direction of the Minister and all other property of the Government of Canada that is used or is for use in connection with the dry dock, other than property that is under lease to any third party; (*terrain de la cale sèche*)

dry dock section means that portion of the dry dock between the caissons; (*section de cale sèche*)

entry book [Repealed, SOR/2009-324, s. 3]

Gas Hazard Control Standards means the Standard for the Control of Gas Hazards in Vessels to be Repaired or Altered, published in March 1984 by the Ship Safety Branch of the Department of Transport, having reference number TP 3177E; (*Normes pour la protection contre les dangers des gaz*)

gross tonnage means, in respect of a vessel, the gross tonnage measured in accordance with the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969 or, in the case of a vessel that is registered under the tonnage measurement system in force before that Convention, a gross registered ton; (*jauge brute*)

hour means an hour or any part of an hour; (*heure*)

1 [Abrogé, DORS/2009-324, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent La personne qui présente une demande à l'égard d'un navire. (*agent*)

cale sèche La cale sèche située à Esquimalt (Colombie-Britannique). (*dry dock*)

chimiste de la marine S'entend au sens des Normes pour la protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

demande Le formulaire de demande d'utilisation de la cale sèche établi par le gestionnaire. (*application*)

directeur [Abrogée, DORS/2003-303, art. 8]

droits de cale sèche [Abrogée, DORS/2018-188, art. 1]

entrepreneur [Abrogée, DORS/2003-303, art. 8]

gestionnaire Le fonctionnaire du ministère qui est responsable de la gestion de la cale sèche et du terrain de la cale sèche. (*Manager*)

heure Heure ou toute fraction d'heure. (*hour*)

jauge brute La jauge brute d'un navire déterminée conformément à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou, dans le cas d'un navire immatriculé sous le système de jaugeage en vigueur avant la Convention, la jauge brute enregistrée, exprimée en tonneaux. (*gross tonnage*)

jour Aux fins du calcul des droits de cale sèche, toute période de 24 heures consécutives. (*day*)

jour ouvrable Jour qui n'est pas un jour férié. (*working day*)

maître de cale sèche La personne engagée par l'agent pour superviser et diriger l'entrée du navire dans la cale sèche et sa sortie de la cale sèche. (*dockmaster*)

navire faisant l'objet de travaux [Abrogée, DORS/2009-324, art. 3]

Normes pour la protection contre les dangers des gaz Les Normes pour la protection contre les dangers que présentent les gaz sur les navires devant être réparés

Manager means the officer of the Department who is responsible for the management of the dry dock and the dry dock property; (*gestionnaire*)

marine chemist has the same meaning as in the Gas Hazard Control Standards; (*chimiste de la marine*)

section [Repealed, SOR/2009-324, s. 3]

Superintendent [Repealed, SOR/95-462, s. 1]

working day means any day other than a holiday. (*jour ouvrable*)

working vessel [Repealed, SOR/2009-324, s. 3]

SOR/95-462, s. 1; SOR/2003-303, s. 8; SOR/2009-324, s. 3; SOR/2018-188, s. 1.

Responsibility

3 Where a vessel uses the dry dock or dry dock property, the agent shall ensure that the vessel does not enter, remain in or leave the dry dock except in accordance with these Regulations.

PART I

Dry Docking of Vessels

Entry into the Dry Dock

4 (1) No vessel shall enter the dry dock unless authorized to do so by the Manager in accordance with subsection (2).

(2) The Manager may authorize a vessel to enter the dry dock if

- (a)** an application is completed in respect of the vessel and submitted to the Manager;
- (b)** the agent and the Manager agree on the date of entry of the vessel into the dry dock and the estimated duration of its stay in the dry dock;
- (c)** the date of entry and estimated duration referred to in paragraph (b) and the name of the vessel are recorded in the application;
- (d)** the agent signs the application;

ou modifiés, publiées en mars 1984 par la Direction de la sécurité des navires du ministère des Transports, numéro de référence TP 3177F. (*Gas Hazard Control Standards*)

registre [Abrogée, DORS/2009-324, art. 3]

section [Abrogée, DORS/2009-324, art. 3]

section de cale sèche Partie de la cale sèche située entre les caissons. (*dry dock section*)

surintendant [Abrogée, DORS/95-462, art. 1]

terrain de la cale sèche La cale sèche dont la gestion, la charge et la direction relèvent du ministre. La présente définition comprend les biens du gouvernement du Canada qui servent ou doivent servir aux fins de la cale sèche, sauf les biens loués à bail à des tiers. (*dry dock property*)

DORS/95-462, art. 1; DORS/2003-303, art. 8; DORS/2009-324, art. 3; DORS/2018-188, art. 1.

Responsabilité

3 L'agent du navire qui occupe la cale sèche ou le terrain de la cale sèche doit s'assurer que l'entrée et le séjour en cale sèche du navire, ainsi que sa sortie de la cale sèche, se font en conformité avec le présent règlement.

PARTIE I

Mise en cale sèche des navires

Entrée en cale sèche

4 (1) Aucun navire ne peut entrer en cale sèche, sauf si le gestionnaire en a donné l'autorisation conformément au paragraphe (2).

(2) Le gestionnaire peut autoriser l'entrée du navire en cale sèche si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la demande à cet effet, dûment remplie, est présentée au gestionnaire;
- b)** l'agent et le gestionnaire conviennent de la date d'entrée du navire et de la durée estimative de son séjour en cale sèche;
- c)** la date d'entrée et la durée estimative mentionnées à l'alinéa b) et le nom du navire sont inscrits dans la demande;
- d)** l'agent signe la demande;

(e) the booking charge referred to in item 1 of the schedule is paid to the Manager;

(f) any cash deposit or bond required under section 8 is given to the Manager;

(g) written information that indicates the dockmaster's complete record and experience in the docking of vessels together with a copy of the docking procedures, including operating, communications and equipment procedures to be used by the dockmaster in docking the vessel, are submitted to the Manager; and

(h) proof of indemnification is provided to the Manager.

(3) The Manager may refuse to authorize a vessel to enter the dry dock if the activities referred to in subsection (2) are not carried out or if, after reviewing the information submitted pursuant to that subsection, the Manager concludes on reasonable grounds that the docking of the vessel will not be carried out safely.

SOR/95-462, ss. 2, 9; SOR/2009-324, s. 4.

5 (1) Subject to subsection (2), where a vessel fails to enter the dry dock on the date agreed on pursuant to paragraph 4(2)(b),

(a) the authorization under section 4 is cancelled;

(b) [Repealed, SOR/2009-324, s. 5]

(c) the agent shall, within three days after the date agreed on, pay to the Manager

(i) the dock charge referred to in item 2 of the schedule for each day the dry dock is vacant by reason of the vessel having failed to enter the dry dock on that date, and

(ii) the applicable dock charge payable for any service provided in connection with the preparation of the dry dock for entry by the vessel.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that fails to enter the dry dock on the date agreed on where that failure is a result of

(a) permission given by the Manager under section 7 in respect of another vessel; or

e) les droits de cale sèche prévus à l'article 1 de l'annexe sont acquittés auprès du gestionnaire;

f) le dépôt en espèces ou le cautionnement exigé, le cas échéant, aux termes de l'article 8 est remis au gestionnaire;

g) sont présentés au gestionnaire des renseignements écrits faisant état du dossier et de l'expérience complets du maître de cale sèche en ce qui a trait à la mise en cale sèche de navires ainsi qu'une copie des pratiques de mise en cale sèche, y compris celles liées au fonctionnement, aux communications et à l'équipement, que suivra le maître de cale sèche à l'égard du navire;

h) une preuve d'indemnisation est présentée au gestionnaire.

(3) Le gestionnaire peut refuser d'autoriser l'entrée d'un navire en cale sèche si les conditions visées au paragraphe (2) ne sont pas remplies ou si, après avoir examiné les renseignements présentés en vertu de ce paragraphe, il a des motifs raisonnables de conclure que l'entrée du navire en cale sèche ne sera pas effectuée en toute sécurité.

DORS/95-462, art. 2 et 9; DORS/2009-324, art. 4.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le navire n'entre pas en cale sèche à la date convenue selon l'alinéa 4(2)b) :

a) l'autorisation accordée au titre de l'article 4 est annulée;

b) [Abrogé, DORS/2009-324, art. 5]

c) dans les trois jours suivant la date convenue, l'agent doit payer au gestionnaire les droits de cale sèche suivants :

(i) les droits de cale sèche prévus à l'article 2 de l'annexe pour chaque jour où la cale sèche est inoccupée du fait que le navire n'y est pas entré à la date convenue,

(ii) les droits de cale sèche applicables pour tout service fourni en vue de la préparation de la cale sèche pour l'entrée du navire.

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le navire qui n'entre pas en cale sèche à la date convenue à cause :

a) soit d'une permission accordée par le gestionnaire en vertu de l'article 7 à l'égard d'un autre navire;

(b) weather conditions.

(3) [Repealed, SOR/2009-324, s. 5]

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 5.

6 (1) Before a vessel enters the dry dock, the Manager shall provide the agent with the number of keel and bilge blocks necessary for the shape of that vessel.

(2) The keel blocks provided in accordance with subsection (1) shall be 1.55 m high.

(3) The agent shall set up the bilge blocks for the vessel no later than three hours before the vessel is expected to enter the dry dock, and the Manager shall set up the keel blocks.

SOR/95-462, ss. 3, 9.

Priorities

7 The Manager may permit a vessel to enter the dry dock before other vessels if the vessel is in a condition that necessitates its immediate entry into the dry dock.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2003-303, s. 9; SOR/2009-324, s. 6.

8 If an application is made in respect of a vessel that is not of Canadian registry and the agent is not a resident of Canada, the Manager may, before authorizing entry of the vessel, require that agent to give a cash deposit or post a bond, with two sureties, in an amount that is sufficient to pay the applicable dock charges for the period for which application is made for that vessel.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 6.

Damage to Dry Dock

9 Where damage to the dry dock or dry dock property is caused by a vessel, the crew of the vessel, the agent, an independent contractor or an employee of the agent or independent contractor, or by the failure of any equipment owned or operated by the agent, by the independent contractor or by an employee of the agent or independent contractor, the agent shall deposit with the Manager an amount of money that is sufficient to indemnify the Crown for the damage or shall post a bond in that amount, with two sureties.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2003-303, s. 10(F).

Inspection of Vessels

10 If a vessel enters the dry dock, the agent shall, within three days after the dry dock is pumped out, inspect the vessel and, if necessary, request the Manager to revise

b) soit des conditions atmosphériques.

(3) [Abrogé, DORS/2009-324, art. 5]

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 5.

6 (1) Avant l'entrée du navire en cale sèche, le gestionnaire fournit à l'agent un nombre suffisant de tins et de ventrières convenant à la forme du navire.

(2) Les tins fournis selon le paragraphe (1) ont 1,55 m de hauteur.

(3) Au moins trois heures avant l'heure à laquelle le navire est censé entrer en cale sèche, l'agent doit installer les ventrières nécessaires. Il incombe au gestionnaire d'installer les tins.

DORS/95-462, art. 3 et 9.

Entrée prioritaire

7 Le gestionnaire peut donner la priorité à un navire pour entrer en cale sèche si son état le justifie.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2003-303, art. 9; DORS/2009-324, art. 6.

8 Lorsqu'une demande vise un navire non immatriculé au Canada et dont l'agent n'est pas un résident du Canada, le gestionnaire peut, avant d'autoriser l'entrée du navire, exiger de l'agent un dépôt en espèces ou un cautionnement, garanti par deux sûretés, d'un montant suffisant pour payer les droits de cale sèche applicables à la période visée par la demande.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 6.

Endommagement de la cale sèche

9 Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du gestionnaire une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2003-303, art. 10(F).

Inspection des navires

10 Dans les trois jours suivant le vidage de la cale sèche, l'agent du navire entré en cale sèche inspecte le navire et,

the estimated duration of stay referred to in paragraph 4(2)(c).

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 7.

Lighting of Vessels

11 Every vessel that is in the dry dock shall, between sunset and sunrise, display adequate lighting at each end of every gangway of the vessel.

Protection of the Dry Dock and Dry Dock Property

12 (1) The Manager shall manage and protect the dry dock and dry dock property.

(2) The Manager shall dispose of fish trapped as a result of pumping out the dry dock.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2003-303, s. 11(F).

Movement of Vessels

13 (1) Where a vessel enters the dry dock, the main engines and the bow and stern thrusters of the vessel shall be turned off before the vessel or any part thereof passes through the dry dock entrance.

(2) Where a vessel leaves the dry dock, the main engines and the bow and stern thrusters of the vessel shall not be turned on until the entire vessel has passed through the dry dock entrance.

SOR/95-462, s. 4.

14 Where a vessel enters or leaves the dry dock, the agent shall have a pilot on board and shall have available the number and kind of tugboats necessary for the proper handling of the vessel.

SOR/95-462, s. 4.

Duration of Stay in the Dry Dock

15 Subject to section 16, no vessel shall remain in the dry dock longer than the estimated duration of stay referred to in paragraph 4(2)(c).

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 8.

16 If repairs to a vessel in the dry dock cannot be completed within the estimated duration of stay referred to in paragraph 4(2)(c), the Manager may authorize that vessel to remain in the dry dock for such further time as is necessary to complete the repairs if no other vessel has been authorized to enter by the Manager.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 8.

le cas échéant, demande au gestionnaire de réviser la durée estimative visée à l'alinéa 4(2)c).

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 7.

Éclairage des navires

11 Le navire en cale sèche doit, entre le coucher et le lever du soleil, avoir un éclairage adéquat à chaque extrémité de ses passerelles.

Protection de la cale sèche et du terrain de la cale sèche

12 (1) Le gestionnaire gère la cale sèche et le terrain de la cale sèche et en assure la protection.

(2) Le gestionnaire dispose des poissons emprisonnés suite au vidage de la cale sèche.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2003-303, art. 11(F).

Déplacement des navires

13 (1) À l'entrée du navire en cale sèche, les moteurs principaux ainsi que le propulseur d'étrave et le propulseur arrière doivent être coupés avant que tout ou partie du navire franchisse l'entrée de la cale sèche.

(2) À la sortie du navire de la cale sèche, les moteurs principaux ainsi que le propulseur d'étrave et le propulseur arrière ne peuvent être mis en marche que lorsque le navire est entièrement sorti de la cale sèche.

DORS/95-462, art. 4.

14 À l'entrée du navire en cale sèche et à sa sortie de la cale sèche, l'agent doit avoir un pilote à bord et doit avoir à sa disposition le nombre et le genre de remorqueurs nécessaires à la manœuvre du navire.

DORS/95-462, art. 4.

Durée du séjour en cale sèche

15 Sous réserve de l'article 16, aucun navire ne peut demeurer en cale sèche au-delà de la durée estimative visée à l'alinéa 4(2)c).

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 8.

16 Si la réparation du navire en cale sèche ne peut être terminée pendant la durée estimative visée à l'alinéa 4(2)c), le gestionnaire peut prolonger la durée du séjour en cale sèche du navire de la période nécessaire pour terminer les travaux de réparation, s'il n'a autorisé aucun autre navire à entrer dans la cale sèche.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 8.

17 [Repealed, SOR/2009-324, s. 9]

Cleaning of Dry Dock

18 (1) Before a vessel leaves the dry dock, the agent shall

(a) remove from the dry dock and adjacent dry dock property all equipment, machinery other than machinery that is permanently affixed to the dry dock and adjacent dry dock property, and materials and scaffolding used in any repairs to the vessel;

(b) remove from the dry dock and dry dock property, including gutters, water tunnels, sumps, valves, pumps and other dry dock equipment contained therein, any oil and any residue that have escaped from the vessel;

(c) remove from the dry dock and dry dock property all trace of sand from sandblasting operations, all other refuse, and any deleterious substance, as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, produced during any repairs to the vessel; and

(d) do any other cleaning of the dry dock and dry dock property that is required as a result of the dry docking of the vessel.

(2) Where the dry dock has been pumped out after the departure of a vessel, the agent shall return all bilge blocks, except for one row of bilge blocks on each side of the keel blocks, to the dry dock walls, and shall reposition any keel blocks that may have been moved.

SOR/95-462, s. 6.

Explosive Material and Oil Carried on Board Vessels

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), where a vessel that has been authorized to enter the dry dock in accordance with subsection 4(2) carries any explosive material on board, the vessel shall not enter the dry dock until the explosive material has been removed from the vessel.

(2) Subject to subsection (3), where a vessel that has been authorized to enter the dry dock in accordance with subsection 4(2) carried on its last voyage any oil with a flash-point below 23°C, the vessel shall not enter the dry dock until the agent submits to the Manager a certificate issued by a marine chemist in accordance with the Gas Hazard Control Standards.

17 [Abrogé, DORS/2009-324, art. 9]

Nettoyage de la cale sèche

18 (1) Avant que le navire quitte la cale sèche, l'agent doit :

a) enlever de la cale sèche et du terrain de la cale sèche adjacent le matériel, les machines, sauf celles fixées en permanence, les matériaux et les échafaudages ayant servi à la réparation du navire;

b) enlever de la cale sèche et du terrain de la cale sèche, notamment des gouttières, des galeries d'eau, des puisards, des soupapes, des pompes et de tout autre équipement de la cale sèche s'y trouvant, le pétrole et les résidus échappés du navire;

c) débarrasser la cale sèche et le terrain de la cale sèche de tout le sable provenant des travaux de décapage au sable, ainsi que des autres déchets et de toute substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, produits pendant la réparation du navire;

d) effectuer tous les autres travaux de nettoyage de la cale sèche et du terrain de la cale sèche rendus nécessaires par la mise en cale sèche du navire.

(2) Lorsque la cale sèche a été vidée, après la sortie du navire, l'agent du navire doit replacer près des parois de la cale sèche toutes les ventrières utilisées, à l'exception de celles qui forment une rangée de chaque côté des tins, et remettre en place les tins qui ont pu être déplacés.

DORS/95-462, art. 6.

Substances explosives et pétrole à bord des navires

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le navire autorisé à entrer en cale sèche, conformément au paragraphe 4(2), qui a à son bord des substances explosives ne peut entrer en cale sèche avant que ces substances aient été enlevées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le navire autorisé à entrer en cale sèche, conformément au paragraphe 4(2), qui a transporté lors du dernier voyage du pétrole dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C ne peut entrer en cale sèche avant que l'agent ait présenté au gestionnaire une attestation délivrée par un chimiste de la marine conformément aux Normes pour la protection contre les dangers des gaz.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a vessel carrying, in a bunker or tank, oil intended for consumption on board the vessel if no work is to be done to the bunker or tank or to the fuelling or ventilation pipes of the bunker or tank or in the area immediately surrounding the bunker or tank or the fuelling or ventilation pipes of the bunker or tank.

SOR/95-462, s. 9.

20 If, as a result of a delay caused by compliance with section 19, a vessel enters the dry dock after the date agreed on pursuant to paragraph 4(2)(b), the agent shall pay to the Manager the applicable dock charges for each day the dry dock is kept vacant while awaiting the entry of the vessel.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 10.

Use of Dry Dock and Dry Dock Property

21 (1) No person shall use keel blocks, bilge blocks or other dry dock property without the authorization of the Manager.

(2) The Manager shall authorize the use of keel blocks, bilge blocks or other dry dock property if that property is available.

SOR/95-462, s. 9.

22 No person shall damage or set adrift any blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, scaffolding, pipes, tackle or other dry dock property.

23 No person shall throw timber or other heavy materials onto the steps or stonework of the dry dock or shall pass any timber or other heavy materials into or out of the dry dock other than by the means provided for that purpose.

24 [Repealed, SOR/2003-303, s. 12]

25 (1) No vessel shall be bunkered in the dry dock without the authorization of the Manager to do so.

(2) The Manager may authorize a vessel to be bunkered in the dry dock if

(a) a fire watch is kept at the fuelling connection on the vessel; and

(b) all work on the exterior of the vessel is suspended for the duration of the bunkering operations.

SOR/95-462, s. 9.

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (2) le navire transportant dans une soute ou une citerne du pétrole destiné à être consommé à bord, lorsqu'il n'y a pas de travaux à effectuer sur la soute, la citerne ou leurs tuyaux d'alimentation ou d'aération, ni dans leur voisinage immédiat.

DORS/95-462, art. 9.

20 Lorsque, par suite de l'observation de l'article 19, le navire entre en cale sèche après la date d'entrée convenue aux termes de l'alinéa 4(2)b), l'agent acquitte auprès du gestionnaire les droits de cale sèche applicables pour chaque jour où la cale sèche demeure inoccupée avant l'entrée du navire.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 10.

Utilisation de la cale sèche et du terrain de la cale sèche

21 (1) Il est interdit d'utiliser les tins, les ventrières et tout autre bien du terrain de la cale sèche sans l'autorisation du gestionnaire.

(2) Le gestionnaire autorise l'utilisation des tins, des ventrières et des autres biens du terrain de la cale sèche s'ils sont disponibles.

DORS/95-462, art. 9.

22 Il est interdit d'endommager ou de laisser aller à la dérive les tins, les ventrières, les poteaux, les accores, les planches, les machines, le matériel, les citernes d'eau, les échafaudages, les tuyaux, les palans ou autres biens du terrain de la cale sèche.

23 Il est interdit de jeter des pièces de bois et d'autres matériaux lourds sur les marches ou les ouvrages en pierre de la cale sèche ou d'en apporter dans la cale sèche ou de les en sortir, autrement que par les moyens prévus à cette fin.

24 [Abrogé, DORS/2003-303, art. 12]

25 (1) Aucun navire ne peut être souté en cale sèche sans l'autorisation du gestionnaire.

(2) Le gestionnaire peut autoriser le soutage d'un navire en cale sèche si les conditions suivantes sont réunies :

a) une garde d'incendie est assurée à bord du navire, à l'endroit du raccord d'alimentation en combustible;

b) tous les travaux effectués sur l'extérieur du navire sont interrompus pendant le soutage.

DORS/95-462, art. 9.

26 Any vessel lying afloat in the dry dock or moored at a wharf or to the dry dock entrance, or to any part of the dry dock property other than the dry dock, shall be kept ready to move immediately on request by the Manager.

SOR/95-462, s. 9.

27 No person shall load, unload or place on the dry dock property any shipment of marine equipment or cargo that is destined for or originates from any vessel or any shipment that is intended for transshipment at one of the Government of Canada wharves on the dry dock property unless it is loaded, unloaded or placed in an area determined by the Manager.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2003-303, s. 13(E); SOR/2009-324, s. 11.

28 No person shall store on the dry dock property any cargo, building materials, equipment or machinery that is destined for or originates from a vessel using any part of the dry dock property or that belongs to or is in the custody or control of the agent unless it is stored in an area determined by the Manager.

SOR/95-462, ss. 7, 9; SOR/2009-324, s. 11.

Refuse

29 The agent shall remove from the dry dock property all sewage, garbage, sweepings, ashes or other refuse from the vessel.

SOR/2009-324, s. 11.

30 (1) If a vessel is in the dry dock or adjacent to the jetties, the agent shall keep the entrances to the water-closets and urinals of that vessel locked or fastened.

(2) No person shall use the water-closets or urinals of a vessel while it is in the dry dock or adjacent to the jetties.

SOR/2009-324, s. 11.

Winter Conditions

31 (1) Where, on the third day preceding the day on which a vessel is expected to enter or leave the dry dock, the temperature at the dry dock is below 0°C, the agent shall on that day give notice to the Manager of the planned entry or exit of the vessel in order to permit the heating of the caissons and related equipment.

(2) Where, on the day a vessel is expected to leave the dry dock, the temperature at the dry dock is below 0°C, the agent shall secure the keel and bilge blocks in such a manner that the blocks cannot be carried away by the

26 Tout navire à flot en cale sèche ou amarré à un quai, à l'entrée de la cale sèche ou à toute partie du terrain de la cale sèche, autre que la cale sèche, doit être tenu prêt à être déplacé immédiatement à la demande du gestionnaire.

DORS/95-462, art. 9.

27 Il est interdit de charger, de décharger ou de déposer sur le terrain de la cale sèche tout envoi d'équipement de navire ou toute cargaison destinés à un navire ou provenant d'un navire, ou toutes marchandises devant être transbordées à l'un des quais du gouvernement du Canada situés sur le terrain de la cale sèche à moins de le faire à un endroit indiqué par le gestionnaire.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2003-303, art. 13(A); DORS/2009-324, art. 11.

28 Il est interdit d'entreposer sur le terrain de la cale sèche une cargaison, des matériaux de construction, du matériel ou des machines destinés au navire qui occupe toute partie du terrain de la cale sèche, qui proviennent de ce navire ou qui appartiennent à l'agent ou sont sous sa garde ou sa responsabilité à moins de le faire à un endroit indiqué par le gestionnaire.

DORS/95-462, art. 7 et 9; DORS/2009-324, art. 11.

Déchets

29 Il incombe à l'agent d'enlever du terrain de la cale sèche les eaux usées, ordures, balayures, cendres et autres déchets provenant du navire.

DORS/2009-324, art. 11.

30 (1) Il incombe à l'agent de tenir fermée, à clé ou autrement, l'entrée des toilettes et des urinoirs du navire se trouvant en cale sèche ou à proximité des jettées.

(2) Il est interdit d'utiliser les toilettes et les urinoirs du navire se trouvant en cale sèche ou à proximité des jettées.

DORS/2009-324, art. 11.

Conditions hivernales

31 (1) Trois jours avant la date prévue pour l'entrée en cale sèche du navire ou sa sortie de la cale sèche, si la température dans la cale sèche est inférieure à 0 °C, l'agent doit aviser le gestionnaire de l'entrée ou de la sortie du navire, afin de permettre que les caissons et le matériel connexe soient chauffés.

(2) Le jour où le navire est censé quitter la cale sèche, si la température dans la cale sèche est inférieure à 0 °C, l'agent doit assujettir les tins et les ventrières de façon à empêcher qu'ils ne soient emportés en restant fixés par le gel à la coque du navire.

vessel if they are frozen to the hull of the vessel when the vessel leaves the dry dock.

(3) The Manager shall not authorize placement or removal of a caisson if the action cannot be carried out safely as a result of adverse weather, ice or tide conditions.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 12.

32 (1) No vessel shall enter or leave the dry dock if the temperature at the dry dock is below 0°C unless the caissons and related equipment have been heated and the keel and bilge blocks have been secured in accordance with subsection 31(2).

(2) The agent shall, within seven days after the vessel leaves the dry dock, replace any keel or bilge blocks that have been carried away by the vessel, whether or not those blocks were secured in accordance with subsection 31(2).

PART II

Dock Charges Payable for Services and Use of the Dry Dock and Dry Dock Property

33 For the purpose of calculating the dock charges payable for use of the dry dock or dry dock property or for services provided in respect of a vessel,

(a) a vessel is docked when it enters the dry dock and the gate of the dry dock is closed, and is undocked when the dry dock and the dry dock property are cleaned as required by section 18 and the vessel leaves the dry dock;

(b) subject to paragraph (c), where a vessel has two gross tonnages on entry into the dry dock, dock charges shall be calculated in respect of the gross tonnage that is the greater; and

(c) where a vessel is lengthened or modified while in the dry dock in a manner that results in a change in the gross tonnage of the vessel, dock charges shall be calculated in respect of the average of the gross tonnage of the vessel immediately before it entered the dry dock and the gross tonnage of the vessel immediately after the lengthening or modification.

34 If a vessel uses the dry dock or dry dock property or is provided with a service set out in the Schedule, the

(3) Le gestionnaire n'autorise pas l'implantation ou l'extraction d'un caisson si la manœuvre ne peut être effectuée en toute sécurité en raison des conditions atmosphériques, de la glace ou des marées.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 12.

32 (1) Aucun navire ne peut entrer en cale sèche ni en sortir lorsque la température y est inférieure à 0 °C, à moins que les caissons et le matériel connexe n'aient été chauffés et que les tins et les ventrières n'aient été assujettis conformément au paragraphe 31(2).

(2) L'agent doit, dans les sept jours suivant la sortie du navire de la cale sèche, remplacer les tins et les ventrières emportés par le navire, qu'ils aient été ou non assujettis conformément au paragraphe 31(2).

PARTIE II

Droits exigibles pour les services et l'utilisation de la cale sèche et du terrain de la cale sèche

33 Aux fins du calcul des droits de cale sèche exigibles pour l'utilisation de la cale sèche, du terrain de la cale sèche ou les services fournis à l'égard du navire :

a) le navire est en cale sèche à partir du moment où il est entré en cale sèche et où la porte de la cale est refermée et le navire cesse d'être en cale sèche lorsque celle-ci et le terrain de la cale sèche sont nettoyés, conformément à l'article 18, et qu'il quitte la cale sèche;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque le navire possède deux mesures de jauges brutes à son entrée en cale sèche, la jauge brute la plus élevée est retenue pour le calcul des droits de cale sèche;

c) lorsque le navire est allongé ou autrement modifié pendant son séjour en cale sèche de sorte que sa jauge brute n'est plus la même qu'à son entrée en cale sèche, les droits de cale sèche sont calculés d'après la moyenne de la jauge brute avant l'entrée en cale sèche du navire et de la jauge brute après qu'il a été allongé ou modifié.

34 L'agent du navire occupant la cale sèche ou le terrain de la cale sèche ou auquel est fourni un service visé à

agent shall pay to the Manager the applicable dock charge for that use or that service.

SOR/95-462, s. 9; SOR/2009-324, s. 13.

35 No dock charges are payable in respect of a vessel during a period in which the vessel is detained in the dry dock by weather, ice or tide conditions if during that period no work is done that would require the dry docking of the vessel.

36 (1) The Manager may detain a vessel in the dry dock where repairs to another vessel in the dry dock have not been completed.

(2) No dock charges are payable in respect of a vessel detained pursuant to subsection (1) if, during that detention, no repairs are effected that would require the dry docking of the vessel.

SOR/95-462, s. 9.

36.1 (1) The dock charges for the period beginning on April 1, 2018 and ending on March 31, 2019 are the base charges set out in column 2 of the schedule.

(2) Commencing on April 1, 2019, and annually after then on that date, the dock charges will be increased, to the nearest cent, by the amount determined by the following formula:

$$A + B$$

where

A is the average of the Government of Canada benchmark 10-year bond yields as published monthly by the Bank of Canada for the first six months of the previous calendar year; and

B is equal to 1%.

SOR/2009-324, s. 14; SOR/2018-188, s. 2.

37 (1) No person shall undock a vessel from the dry dock until the dock charges owing in respect of the vessel have been paid.

(2) Where dock charges owing in respect of a vessel are not paid and the vessel is in the dry dock, the Minister may seize the vessel and its cargo and, after giving the agent 60 days notice in writing, may sell the vessel or its cargo or both.

l'annexe acquitte auprès du gestionnaire les droits de cale sèche applicables.

DORS/95-462, art. 9; DORS/2009-324, art. 13.

35 Aucun droit de cale sèche n'est exigible pour les périodes où le navire est retenu en cale sèche en raison des conditions atmosphériques, de la glace ou des marées, si aucun travail nécessitant l'assèchement de la cale sèche n'est effectué sur le navire pendant ces périodes.

36 (1) Le gestionnaire peut retenir le navire en cale sèche lorsque les travaux de réparation effectués sur un autre navire qui s'y trouve également ne sont pas terminés.

(2) Aucun droit de cale sèche n'est exigible pour le navire retenu conformément au paragraphe (1), si aucun travail nécessitant l'assèchement de la cale sèche n'est effectué sur le navire pendant qu'il est retenu.

DORS/95-462, art. 9.

36.1 (1) Les droits de cale sèche pour la période commençant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019 correspondent aux droits de base prévus à la colonne 2 de l'annexe.

(2) À compter du 1^{er} avril 2019, et annuellement par la suite, les droits de cale sèche sont majorés, au centième de dollars près, d'un taux établi selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée;

B 1 %.

DORS/2009-324, art. 14; DORS/2018-188, art. 2.

37 (1) Il est interdit de sortir un navire de la cale sèche avant que les droits de cale sèche dus à l'égard du navire aient été acquittés.

(2) Lorsque les droits de cale sèche dus à l'égard du navire ne sont pas acquittés et que le navire est toujours en cale sèche, le ministre peut saisir le navire et sa cargaison et, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours à l'agent, vendre le navire ou sa cargaison, ou les deux.

PART III

Fines

38 Every person who contravenes any provision of these Regulations is liable to a fine of \$5,000.

SOR/2009-324, s. 15.

PARTIE III

Amendes

38 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement encourt une amende de 5 000 \$.

DORS/2009-324, art. 15.

SCHEDULE

(Paragraph 4(2)(e), subparagraph 5(1)(c)(i), section 34 and subsection 36.1(1))

Dock Charges

Item	Column 1 Services and Facilities	Column 2 Base Charges (\$) (April 1, 2018 to March 31, 2019)
1	Booking	5,569.60
2	Draining, per section	5,569.60
3	Berthage, per metre, per day	6.51
4	Rail-mounted crane, per hour	
	(a) with light hook;	511.37
	(b) with main hook, up to 50-tonne lift, and	738.64
	(c) with main hook, over 50-tonne lift	1,136.39
5	Mobile crane, per hour	
	(a) 9-tonne crane;	142.05
	(b) 20-tonne crane;	181.82
	(c) 30-tonne crane;	221.60
	(d) Forklift; and	107.96
	(e) Tower crane	181.82
6	Air compressor (first), per manifold hour	125.00
7	Air compressor (second), per manifold hour	119.33
8	Air compressor (wheeled), per manifold hour	62.50
9	Motorized vessel, per hour	206.61
10	Fresh water, per cubic metre	1.43
11	Electric power, per kilowatt hour	0.17
12	Tie-up or letting go	903.94
13	Overtime labour services, drydock employee, per hour	110.55
14	Security services, per vessel, per day	511.37
15	Dockage, 1 section, per day	3,341.76
16	Dockage, 2 sections, per day	11,139.21

ANNEXE

(alinéa 4(2)e), sous-alinéa 5(1)c)(i), article 34 et paragraphe 36.1(1))

Droits de cale sèche

Article	Colonne 1 Installations et services	Colonne 2 Droits de base (\$) (du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)
1	Réservation	5 569,60
2	Vidage par section	5 569,60
3	Quayage, le mètre, par jour	6,51
4	Grue sur rails, l'heure :	
	a) crochet de charge léger;	511,37
	b) crochet de charge principal d'une capacité de levage d'au plus 50 tonnes métriques;	738,64
	c) crochet de charge principal d'une capacité de levage de plus de 50 tonnes métriques	1 136,39
5	Grue mobile, l'heure :	
	a) grue de 9 tonnes métriques;	142,05
	b) grue de 20 tonnes métriques;	181,82
	c) grue de 30 tonnes métriques;	221,60
	d) chariot élévateur à fourches;	107,96
	e) grue sur tour	181,82
6	Compresseur d'air (premier), l'heure de distribution	125,00
7	Compresseur d'air (deuxième), l'heure de distribution	119,33
8	Compresseur d'air (sur roues), l'heure de distribution	62,50
9	Bateau à moteur, l'heure	206,61
10	Eau douce, le mètre cube	1,43
11	Énergie électrique, le kilowatt-heure	0,17
12	Amarrage ou relâchement des amarres	903,94

Item	Column 1 Services and Facilities	Column 2 Base Charges (\$) (April 1, 2018 to March 31, 2019)
17	Dockage, 3 sections, per day	15,594.87
18	Dockage per day: under 5 000 gross tonnage	0.00
19	Dockage per day: 5 000 – 34 999 gross tonnage	0.13 x the vessel's gross tonnage
20	Dockage per day: 35 000 – 69 999 gross tonnage	0.12 x the vessel's gross tonnage
21	Dockage per day, 70 000 – 89 999 gross tonnage	0.10 x the vessel's gross tonnage
22	Dockage per day: over 89 999 gross tonnage	0.09 x the vessel's gross tonnage
23	Sewer discharge, per litre	0.01
24	Vacuum loader	73.86

SOR/2009-324, s. 16; SOR/2018-188, s. 3.

Article	Colonne 1 Installations et services	Colonne 2 Droits de base (\$) (du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)
13	Heures supplémentaires des employés de la cale sèche, par employé, l'heure	110,55
14	Service de sécurité, par navire, le jour	511,37
15	Séjour de navire en cale sèche, 1 section, le jour	3 341,76
16	Séjour de navire en cale sèche, 2 sections, le jour	11 139,21
17	Séjour de navire en cale sèche, 3 sections, le jour	15 594,87
18	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de moins de 5 000	0,00
19	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 5 000 à 34 999	0,13 x jauge brute du navire
20	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 35 000 à 69 999	0,12 x jauge brute du navire
21	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 70 000 à 89 999	0,10 x jauge brute du navire
22	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de plus de 89 999	0,09 x jauge brute du navire
23	Évacuation d'eaux usées, le litre	0,01
24	Citerne de pompage à vide	73,86

DORS/2009-324, art. 16; DORS/2018-188, art. 3.

SCHEDULES I AND II

[Repealed, SOR/2009-324, s. 16]

ANNEXES I ET II

[Abrogées, DORS/2009-324, art. 16]